



Tél : 02 51 23 16 30
N / Réf : DP3-24-4102
V / Réf : VILLE DES SABLES D'OLONNE
Objet : VENDEE GLOBE – ARRIVEE

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L.511-1, L. 512-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.
- Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire) ;
 - Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 15 Novembre 2021,
 - Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu la demande présentée par la Ville des Sables d'Olonne en partenariat avec la SAEM VENDEE GLOBE, dans le cadre de l'arrivée du Vendée Globe 2024, il s'avère nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur différents sites et voies de la Ville des Sables d'Olonne - 85100 Les Sables d'Olonne, afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE

CIRCULATION

ARTICLE 1 : Du mardi 14 janvier 2025 à 0h00 au dimanche 19 janvier 2025 à 23h59, la circulation sera strictement interdite à tous véhicules motorisés sur les voies suivantes et les voies adjacentes (sauf véhicules de secours et sécurité, véhicules de services de la Ville, véhicules accrédités, piétons et vélos), et ce en fonction des dates d'arrivée officielles 5ETA) des trois premiers skippers et des entrées dans le chenal :

- Route Bleue, pour la partie comprise entre la rue des Dundees et la Corniche du Nouch,
- Corniche du Nouch, pour la partie comprise entre la route Bleue et la rue Saint-Nicolas,
- Promenade Jean XXIII,
- Quai du Brise Lames,
- Quai des Boucaniers,
- Place Maraud,
- Rue du Lavoir,
- Rue de l'Ormeau et place de l'Ormeau
- Quai George V,
- Rue de l'Amiral Ronarc'h, pour la partie comprise entre la rue du lieutenant Anger et le Quai George V,
- Quai Rousseau Méchin,
- Rue Joseph Bénatier, pour la partie comprise entre le quai Alain Gerbaud et le quai Rousseau Méchin,
- Quai Alain Gerbaud (sauf accès SNSM),
- Quai Prouteau, pour la partie comprise entre la Place David Neau et la rue Bernicot,
- Rue Bernicot, pour la partie comprise entre la voie de la Bauquière et le quai Prouteau,
- Quai Philippe Jeantot,
- Quai Ernest Franqueville,
- Quai Emmanuel Garnier,
- Quai René Guiné,
- Quai Dingler,
- Boulevard Franklin Roosevelt, pour la partie comprise entre le quai Dingler et la rue Marcel Garnier,
- Rue Marcel Garnier,
- Promenade Wilson.

STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : Du mardi 14 janvier 2025 à 0h00 au dimanche 19 janvier 2025 à 23h59, le stationnement sera strictement interdit sous peine d'enlèvement des véhicules, et ce en fonction des dates d'arrivée officielles 5ETA) des trois premiers skippers et des entrées dans le chenal ::

- Rue Saint-Nicolas (voie secours),
- Promenade Jean XXIII,
- Quai du Brise Lames,
- Quai des Boucaniers,
- Place Maraud,
- Quai George V,
- Quai Rousseau Méchin,
- Rue de l'Amiral Ronarc'h pour la partie comprise entre la rue du lieutenant Anger et le Quai Gorge V
- Rue Joseph Bénatier, pour la partie comprise entre le quai Alain Gerbaud et le quai George V,
- Parking du Bureau du Port Olona situé quai Alain Gerbaud,
- Quai Alain Gerbaud,

- Quai Albert Prouteau, pour la partie comprise entre le quai Alain Gerbaud et la rue de la Misaine (stationnement autorisé pour la SNSM sur les places de stationnement dédiées),
- Rue des Bossis,
- Quai Philippe Jeantot,
- Quai Emmanuel Garnier,
- Quai René Guiné,
- Parking quai Dingler,
- Parking de la base de mer,
- Boulevard Franklin Roosevelt, pour la partie comprise entre le quai Dingler et la rue de la Concorde.

Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route le stationnement de tout véhicule non affecté aux organisateurs de la manifestation. Les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 3 : Cinquante emplacements de stationnement seront spécifiquement réservés aux PMR sur le Parking du Port de Plaisance situé boulevard du Souvenir Français, ainsi que des emplacements réservés aux véhicules PMR hauts devant le portique.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs de la manifestation qui en auront la responsabilité et la surveillance constante. Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interdiction de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : *En cas d'intempéries, le pétitionnaire qui est responsable du balisage et du barriérage, est tenu de les vérifier et de les maintenir en état en permanence afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.*

ARTICLE 6 : *En cas d'interruption du cheminement piétons, le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation en vigueur permettant à ces derniers de contourner la zone de la manifestation sans danger, et notamment de leur indiquer un cheminement préférentiel empruntant les passages piétons situés en amont de la manifestation.*

ARTICLE 7 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs de la manifestation qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la Manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, le 6 janvier 2025.

Pour et par délégation du Maire,

**Monsieur Olivier SAUZET,
Directeur Adjoint des Espaces Urbains**

